Arrêté modifiant le règlement d'organisation du centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP) du 1er avril 2009 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), du 15 janvier 2010 est modifié comme suit:

Art 12, al. 2 (nouveau)

- ² Le président et le vice-président reçoivent un supplément annuel fixe déterminé comme suit:
 - Supplément annuel fixe du ou de la président-e.....3.000.-
 - Supplément annuel fixe du ou de la vice-président-e......1.000.-

Art.2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND